

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

ROUEN, le 30 JAN. 2009

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par M. Patrice BRIERE

☎ 02 32 76 53.94 PB/

☎ 02 32 76 54.60

mél : Patrice.BRIERE@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**Objet : SAS EcoMotion France
LE HAVRE**

Unité de production d'ester méthylique d'acide gras

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment son Livre V,

L'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

La demande en date du 30 juin 2008, par laquelle la SAS EcoMotion France dont le siège social est 77 rue Charles Michels – 93200 SAINT DENIS a sollicité l'autorisation d'exploiter une unité de production d'ester méthylique d'acide gras d'une capacité de 150.000 tonnes par an au HAVRE, zone industrialo-portuaire, Parc Bossière.

Les plans et autres documents joints à cette demande,

L'arrêté préfectoral du 31 juillet 2008 annonçant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois du 9 septembre 2008 au 9 octobre 2008 inclus, sur le projet susvisé, désignant M Karel MISSEGHES comme commissaire enquêteur et prescrivant l'affichage dudit arrêté aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs de la ville du HAVRE ainsi que dans le voisinage des installations projetées, et dans les communes situées dans le rayon d'affichage fixé par la nomenclature des installations classées,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

Les certificats des maires des communes concernées constatant que cette publicité a été effectuée,

Le procès-verbal de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur,

L'avis du directeur régional de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie,

L'avis du directeur départemental de l'équipement,

L'avis du directeur, chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,

L'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

L'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

L'avis du directeur régional de l'environnement,

L'avis du directeur départemental des services vétérinaires,

L'avis du directeur du Port Autonome du Havre,

Les délibérations des conseils municipaux du Havre, de Gonfreville l'Orcher et d'Harfleur en date des 22 septembre 2008, 8 septembre 2008 et 29 septembre 2008,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 décembre 2008

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques datée du 24 décembre 2008,

L'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 13 janvier 2009

La transmission du projet d'arrêté faite le 14 janvier 2009,

CONSIDERANT :

Que la SAS EcoMotion France a sollicité l'autorisation d'exploiter une unité de production d'ester méthylique d'acide gras d'une capacité de 150.000 tonnes par an au Havre, zone industrialo-portuaire, Parc Bossière,

Que les plus proches habitations se trouvent à 2 km au nord de Gonfreville l'Orcher, cité de Mayville,

Que pour réduire les rejets à l'atmosphère, la SAS EcoMotion France devra mettre en œuvre les mesures compensatoires suivantes :

le traitement des gaz et vapeurs issues du procédé par un condenseur et un laveur ;

les filtres au charbon sur les cuves de stockage de graisses ;

le stockage de méthanol sera inerté à l'azote et relié au système commun de ventilation.

Que l'exploitant devra mettre en place un plan de gestion des solvants comme défini dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998 précité,

Que la SAS EcoMotion France devra réaliser un profil olfactif accompagné d'une étude sur les émissions de composés organiques volatils et prévoir la captation et le traitement des notes odorantes,

Que les préconisations du Service Départemental d'Incendie et de Secours ont été intégrées au texte de prescriptions ci-annexées,

Que dans son étude de dangers, la SAS EcoMotion France a analysé les dangers liés aux produits, aux équipements et procédé, aux installations, aux risques d'agressions externes et à l'accidentologie,

Que ce projet d'utilisation de graisses animales, d'huiles alimentaires usagées retraitées et d'huiles végétales permet d'élargir les gisements de matières premières disponibles pour la production de biocarburants et n'entre pas en compétition avec la filière alimentaire,

Que la société EcoMotion France filiale de la société Saria Industries France disposera des capacités techniques et financières adaptées au projet et du retour d'expérience d'une usine qui produit du biodiesel à partir de graisses animales située à Lünen en Allemagne,

Qu'aux termes de l'article L-512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

ARRETE

Article 1 :

La SAS EcoMotion France, dont le siège social est 77 rue Charles Michels – 93200 SAINT DENIS est autorisée à exploiter une unité de production d'ester méthylique d'acide gras d'une capacité de 150.000 tonnes par an au HAVRE, zone industrialo-portuaire, Parc Bossière.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 4 :

Le présent arrêté ne préjudicie en rien aux dispositions du code de l'urbanisme. Dans l'hypothèse où un permis de construire est nécessaire, son instruction doit faire l'objet d'une demande distincte.

Article 5 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 6 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives.

Article 7 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R.512-74 du Code de l'environnement et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'environnement.

Article 8 :

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire du HAVRE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie du HAVRE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet

Rémi CARON

ARRETE PREFECTORAL CADRE

DU 30 JAN. 2009

AUTORISATION D'EXPLOITER

**SOCIETE ECOMOTION
AU HAVRE**

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : ... 30 JAN. 2009 ...
LE ROUEN, le :

LE PREFET,



Rémi CARON

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES	1
Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation	1
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation	1
Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration	1
Chapitre 1.2. Nature des installations	1
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	1
Article 1.2.2. Situation de l'établissement	2
Chapitre 1.3. conformité au dossier de demande d'autorisation.....	2
Chapitre 1.4. Durée de l'autorisation	2
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation	2
Chapitre 1.5. Modifications et cessation d'activité.....	2
Article 1.5.1. Porter à connaissance	2
Article 1.5.2. Transfert sur un autre emplacement	2
Article 1.5.3. Changement d'exploitant	2
Article 1.5.4. Cessation d'activité	2
Chapitre 1.6. Délais et voies de recours.....	3
Chapitre 1.7. Arrêtés, circulaires, instructions applicables.....	3
Chapitre 1.8. Respect des autres législations et réglementations	4
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT	5
Chapitre 2.1. Exploitation des installations	5
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	5
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	5
Chapitre 2.2. demandes de l'inspection des installations classées.....	5
Chapitre 2.3. Réserves de produits ou matières consommables.....	5
Chapitre 2.4. Intégration dans le paysage.....	5
Chapitre 2.5. Danger ou nuisances non prévenus	5
Chapitre 2.6. Incidents ou accidents.....	5
Chapitre 2.7. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	6
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	7
Chapitre 3.1. Conception des installations.....	7
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	7
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles	7
Article 3.1.3. Odeurs	7
article 3.1.3.1. Identification du profil olfactif	7
article 3.1.3.2. Captation et traitement des notes odorantes	8
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	8
Article 3.1.5. envol de poussières et émissions diffuses	8
Chapitre 3.2. Conditions de rejet.....	8

Article 3.2.1. Dispositions générales.....	8
Article 3.2.2 Conduits et installations raccordées.....	9
article 3.2.2.1. Installations de combustion.....	9
article 3.2.2.2. Installations de traitements des gaz et des odeurs.....	9
Article 3.2.3. Plan des réseaux de collecte des effluents atmosphériques.....	9
Article 3.2.4. Conditions générales de rejet.....	9
Article 3.2.5. Valeurs limites des concentrations des rejets atmosphériques.....	10
Article 3.2.6 Rejets de COV.....	10
article 3.2.6.1. Définition des COV.....	10
article 3.2.6.2. Identification des rejets de COV.....	10
article 3.2.6.3. Traitement des COV.....	10
article 3.2.6.4. Mesures de limitation des rejets de méthanol.....	10
article 3.2.6.5. Etat récapitulatif des rejets de méthanol et plan de gestion des solvants.....	10
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	11
Chapitre 4.1. Prélèvements et consommations d'eau.....	11
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	11
Article 4.1.2. Réduction de la consommation d'eau.....	11
Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	11
Article 4.1.4. Qualité de l'eau d'appoint des circuits de refroidissement associant des tours aéroréfrigérantes.....	11
Chapitre 4.2. Collecte des effluents liquides.....	12
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	12
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	12
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	12
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	12
article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques.....	12
article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux.....	12
Chapitre 4.3. Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	13
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	13
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	13
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	13
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	13
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet.....	13
Article 4.3.6. CONCEPTION, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	14
article 4.3.6.1. Conception.....	14
article 4.3.6.2. Aménagement.....	14
4.3.6.2.1. Aménagement des points de prélèvements.....	14
4.3.6.2.2. Section de mesure.....	14
article 4.3.6.3 Equipements.....	14
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	14
Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	15
Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	15
Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux de refroidissement.....	15
Article 4.3.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	16
TITRE 5 - DECHETS.....	17
Chapitre 5.1. Principes de gestion.....	17
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	17
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	17
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	17
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	17
Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	17
Article 5.1.6. Transport.....	18
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....	18

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS 19

Chapitre 6.1. Dispositions générales.....	19
Article 6.1.1. Aménagements.....	19
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	19
Article 6.1.3. appareils de communication.....	19
Chapitre 6.2. Niveaux acoustiques.....	19
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	19
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit.....	19
article 6.2.2.1. Installations nouvelles.....	19
Chapitre 6.3. VIBRATIONS.....	20

TITRE 7 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES 21

Chapitre 7.1. Caractérisation des risques.....	21
Article 7.1.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	21
Article 7.1.2. Zonage internes à l'établissement.....	21
Article 7.1.3. Information préventive sur les effets dominos.....	21
Chapitre 7.2. infrastructures et installations.....	21
Article 7.2.1. Accès et circulation dans l'établissement.....	21
article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès.....	21
article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies.....	21
Article 7.2.2. Bâtiments et locaux.....	22
Article 7.2.3. Installations électriques – mise à la terre.....	22
article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion.....	22
Article 7.2.4. Protection contre la foudre.....	23
Chapitre 7.3. gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers.....	23
Article 7.3.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	23
Article 7.3.2. Vérifications périodiques.....	24
Article 7.3.3. Interdiction de feux.....	24
Article 7.3.4. Formation du personnel.....	24
Article 7.3.5. Travaux d'entretien et de maintenance.....	24
article 7.3.5.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu ».....	24
Chapitre 7.4. mesures de maîtrise des risques.....	24
Article 7.4.1. Domaine de fonctionnement sur des procédés.....	24
Article 7.4.2. Systèmes d'alarmes et de mises en sécurité des installations.....	25
Article 7.4.3. Dispositif de conduite.....	25
Article 7.4.4. Surveillance et détection des zones de danger.....	25
Article 7.4.5. utilités destinées à l'exploitation des installations.....	26
Chapitre 7.5. Prévention des pollutions accidentelles.....	26
Article 7.5.1. Organisation de l'établissement.....	26
Article 7.5.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses.....	26
Article 7.5.3. Rétentions.....	26
Article 7.5.4. Réservoirs.....	27
Article 7.5.5. Règles de gestion des stockages en rétention.....	27
Article 7.5.6. Stockage sur les lieux d'emploi.....	27
Article 7.5.7. Transports - chargements - déchargements.....	27
Article 7.5.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses.....	27
Chapitre 7.6. Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	28
Article 7.6.1. Définition générale des moyens.....	28
Article 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention.....	28
Article 7.6.3. Ressources en eau et en mousse.....	28
Article 7.6.4. Consignes de sécurité.....	28

Article 7.6.5. Consignes générales d'intervention	29
article 7.6.5.1. Système d'alerte interne.....	29
article 7.6.5.2. Plan d'opération interne	29
Article 7.6.6. Protection des milieux récepteurs.....	29
TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU STOCKAGE DE MÉTHANOL ET AU PARC DE STOCKAGE VRAC	30
Chapitre 8.1 Aménagements stockage méthanol.....	30
Article 8.1.1. implantation.....	30
Article 8.1.2. rétention	30
Article 8.1.3. équipements.....	30
Article 8.1.4. Inertage.....	30
Article 8.1.5. poste de déchargement de méthanol.....	30
Chapitre 8.2 Aménagements parc de stockage vrac.....	31
Article 8.2.1. rétention	31
Article 8.2.2. équipements.....	31
Article 8.2.3. Opérations de CHARGEMENT/déchargement.....	31
Article 8.2.4. Gestion des stockages.....	31
Chapitre 8.3 Mesures communes au stockage de méthanol et au parc de stockage vrac	32
Article 8.3.1. Surveillance du parc de stockage et détection des fuites.....	32
Article 8.3.2. Principe d'aménagement du parc de stockage.....	32
Article 8.3.3. Plan d'inspection.....	32
Chapitre 8.4 mesures préparatoires à la lutte contre l'incendie	32
TITRE 9 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU STOCKAGE DE RÉACTIFS CHIMIQUES HORS LIQUIDES INFLAMMABLES	33
Chapitre 9.1. Mesures préventives.....	33
Chapitre 9.2. Aménagement stockage acide sulfurique et acide phosphorique.....	33
Article 9.2.1. implantation.....	33
Article 9.2.2. rétention	33
Article 9.2.3. équipements.....	33
Article 9.2.4. Opérations de déchargement.....	33
Article 9.2.5. Gestion des stockages.....	33
Chapitre 9.3. Aménagement stockage d'hydroxyde de potassium (KOH) et du sulfate de potassium (K₂SO₄).....	34
TITRE 10 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX AUTRES UNITÉS	35
Chapitre 10.1. mesures préventives.....	35
Article 10.1.1. Préparation du MEK (mélange KOH et méthanol)	35
Article 10.1.2. Colonnes de distillation.....	35
Article 10.1.3. unités de production (cuves de procédé d'estérification et de transestérification).....	35
article 10.1.3.1. Conception	35
article 10.1.3.2. Détection gaz.....	36
article 10.1.3.3. Maintenance de l'azote.....	36
TITRE 11 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION	37
Chapitre 11.1 Gaz naturel.....	37

Chapitre 11.2. Chaudière au gaz naturel.....	37
--	----

TITRE 12 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS38

Chapitre 12.1 Programme d'auto-surveillance	38
--	-----------

Article 12.1.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance	38
---	----

Article 12.1.2. Mesures comparatives.....	38
---	----

Article 12.1.3. Autosurveillance des émissions atmosphériques.....	38
--	----

Article 12.1.4. Relevé des prélèvements d'eaux	39
--	----

Article 12.1.5. Autosurveillance des eaux rejetées dans le milieu naturel	39
---	----

Article 12.1.6. Autosurveillance des déchets	39
--	----

Article 12.1.7 Autosurveillance des eaux de réfrigération (légionelles)	39
---	----

Article 12.1.8. Autosurveillance du sol, sous-sol : réscan de piézomètres.....	39
--	----

CHAPITRE 12.2 Bilans périodiques	40
---	-----------

Article 12.2.1. Déclaration annuelle des émissions (ensemble des consommations d'eau et des rejets chroniques et accidentels).....	40
--	----

Article 12.2.2. Bilan décennal de fonctionnement (ensemble des rejets chroniques et accidentels).....	40
---	----

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société EcoMotion France dont le siège social est situé, 77 rue Charles Michels – 93200 SAINT DENIS, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur la commune du Havre (76600), parc Bossière, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Désignation de la rubrique	Volume autorisé des activités	Régime
1433 – B a)	Liquides inflammables (installation de mélange ou emploi de)	Volume de méthanol utilisé en mélange à chaud : Préparation MEK : 2 x 9 m ³ Estérification : 2 x (10 + 6) m ³ Transésterification : 2 x (12 + 6 + 0,6) m ³ Cuve de sulfate de potassium : 2 x 1,5 m ³ soit un total de 90 m ³ équivalent à 71 t	A
2240 - 1	Huiles végétales, huiles animales, corps gras (extraction ou traitements des)	Matières animales et végétales : 500 t/j	A
167c	Déchets industriels provenant d'installations classées (traitement ou incinération)	Huiles alimentaires usagées : 50 t/j	A
1432 – 2b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)	Volume maximal susceptible d'être stocké : 40 m ³ en capacité équivalente (méthanol)	DC
1611 - 2	Acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, acide phosphorique, sulfurique à plus de 25% en poids d'acide (emploi ou stockage de)	Volume maximal susceptible d'être stocké : 80 m ³ dont Acide sulfurique : 50 m ³ (92 t) Acide phosphorique : 30 m ³ (47 t)	D
2910 - 2	Installation de combustion	Puissance thermique maximale : 19 MW	D
2920 – 2b	Réfrigération ou compression (installations de)	Puissance thermique maximale absorbée : 181 KW	D
2921 - 2	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de)	Circuit primaire fermé	D

* : A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement) ou NC (Non Classé)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
Le Havre	24-25 et 34 section NV	Parc Bossière

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4. DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée indéterminée à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.3. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 1.5.4. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R 512- 74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte est défini comme suit :

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état industriel tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

En cas d'arrêt définitif d'une installation, celle-ci doit être placée dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En outre et conformément à l'article R.512-6 du code de l'environnement, en cas de cessation d'activité, l'exploitant devra prendre en compte les avis du propriétaire du terrain et de l'établissement public de coopération intercommunale définis dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter sur la remise en état du site.

CHAPITRE 1.6. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7. ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
20/04/05	Décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/05	Arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
13/12/04	Arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.
29/06/04	Arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
06/09/00	Arrêté du 6 septembre 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique n° 1611
10/05/00	Arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
25/07/97	Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.8. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées,
- prévenir en toute circonstance, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentanés de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

CHAPITRE 2.2. DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

CHAPITRE 2.3. RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.4. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Notamment, les couleurs retenues pour les installations doivent s'intégrer au mieux dans le paysage et l'usage de partie réfléchissante est limité au strict minimum.

CHAPITRE 2.5. DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6. INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme, ainsi que le descriptif des contrôles et modifications d'équipements réalisés suite à l'incident ou l'accident.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés mais, dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

En outre, pour le 30 avril de chaque année, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées sous forme de bilans les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles comme défini dans l'arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions dans l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitements d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et en quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondant ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que de possible et si besoin ventilés.

Les installations sont conçues, équipées, et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère notamment en optimisant l'efficacité énergétique. La mise en œuvre de recyclages, de techniques permettant la récupération de sous-produits ou de polluants est privilégiée. Par ailleurs, toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

Article 3.1.3.1. Identification du profil olfactif

L'exploitant remettra à l'inspection des installations classées, au plus tard 3 mois suivant la mise en service de l'établissement, le profil olfactif de l'établissement. Ce profil sera basé sur la méthode déjà utilisée sur la zone industrielle du Havre. Ce profil s'accompagnera d'une étude sur les émissions de COV, principalement méthanol et odeurs permettant de répondre aux critères suivants :

- description de la situation existante par un inventaire aussi exhaustif que possible des sources d'émissions possibles de méthanol et d'odeur,
- caractérisation à la fois qualitative et quantitative des émissions de méthanol et d'odeurs issues des sources identifiées justifiant le bon dimensionnement des dispositifs de traitement.

Cette étude pourra être renouvelée sur demande de l'inspection des installations classées.

Article 3.1.3.2. Captation et traitement des notes odorantes

L'exploitant prend toutes les mesures en vue de collecter et de traiter les émissions odorantes.

Les installations susceptibles de dégager des odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs sont maintenus en permanence en bon état de fonctionnement.

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les installations de traitement sont également conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. En cas d'indisponibilité momentanée de ces installations de traitement conduisant à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend dans les meilleurs délais les dispositions nécessaires pour respecter à nouveau ces valeurs, en réduisant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Suite à l'étude définie à l'article 3.1.3.1, si des notes odorantes sont émergentes, l'exploitant met en œuvre tous les moyens nécessaires pour pallier leur survenance.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.
- pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ENVOL DE POUSSIÈRES ET ÉMISSIONS DIFFUSES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositifs du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejets dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ces dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminée pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme de conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension de gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz de cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment de siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air. Les contours des conduits ne présentent pas de points anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejets sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueurs droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets est interdite.

ARTICLE 3.2.2 CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

Article 3.2.2.1. Installations de combustion

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
1	Chaudière	19 MW th	Gaz naturel

Article 3.2.2.2. Installations de traitements des gaz et des odeurs

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité
E-01	Système de ventilation du procédé ligne de fabrication n°1	260 m ³ .h ⁻¹
E-02	Système de ventilation du procédé Ligne de fabrication n°2	260 m ³ .h ⁻¹
E-03	Système de filtre à charbon au niveau des bacs de stockage	100 m ³ .h ⁻¹

L'évent du stockage de méthanol est raccordé au système de ventilation du procédé par un conduit dédié.

ARTICLE 3.2.3. PLAN DES RESEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS ATMOSPHERIQUES

L'exploitant tient à jour des schémas de circulations des effluents gazeux faisant apparaître les sources, les cheminements, les systèmes de traitement interne et les points de contrôle, jusqu'au différents points de rejet. Ces schémas doivent indiquer les valeurs de débit, des concentrations et des flux polluants dans les différentes configurations de fonctionnement.

Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 3.2.4. CONDITIONS GENERALES DE REJET

Point de rejet	Origine	Hauteur en m	Débit maximal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
1	Chaudière	25,8	14 000 Nm ³ /h	8
E-01	Système de ventilation du procédé ligne de fabrication n°1	26,5	260 m ³ /h	4
E-02	Système de ventilation du procédé ligne de fabrication n°2	26,5	260 m ³ /h	4
E-03	Système de filtre à charbon au niveau des bacs de stockage	3	100 m ³ .h ⁻¹	

ARTICLE 3.2.2. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101.3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur à 3% en O2 ou CO2 précisés dans le tableau ci-dessous :

Rejet	Cheminée	E-01	E-02	E-03
Concentrations instantanées en mg/Nm³				
Poussières	5	-	-	-
SO ₂	35	-	-	-
NOx en équivalent NO ₂	100	-	-	-
COV (*)	-	250	250	-
Odeurs (uO/m ³)	-	80 **	80 **	3500

(*) le flux étant inférieur à 2kg/h

(**) ces valeurs s'appliqueront selon les résultats du profil olfactif défini à l'article 3.1.3.1

La concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée dans l'étude d'impact au niveau des zones d'occupation humaine dans un rayon de 3000 mètres des limites de l'établissement ne doit pas dépasser la limite de 5 uO/m³ plus de 175 heures par an.
En cas de non respect de la limite de 5 uO/m³ dans les conditions précédemment citées, l'exploitant prend les mesures nécessaires vis à vis de ces installations ou de son exploitation pour atteindre cet objectif de qualité de l'air.

ARTICLE 3.3.3 REJETS DE COV

Article 3.3.3.1. Définition des COV

On entend par « composé organique volatil » (COV), tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15° kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisations particulières.

On entend par « émission canalisée tout rejet à l'atmosphère par une cheminée ou toute sorte de conduite dont le diamètre équivalent est inférieur à sa longueur.

On entend par « émission diffuse de COV », toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous forme d'émissions canalisées. Cette définition couvre, sauf spécification contraire, les émissions retardées dues aux solvants dans les produits finis.

Article 3.3.3.2. Identification des rejets de COV

Les rejets de COV de l'établissement sont les rejets composés essentiellement de méthanol issu du procédé de production (cuves de réaction, purges à l'azote du tricanneur, des gaz issus des condenseurs et du séchage...)

Article 3.3.3.3. Traitement des COV

L'ensemble des émissions de méthanol issu du procédé doit être collecté et traité.

Article 3.3.3.4. Mesures de limitation des rejets de méthanol

L'exploitant doit prendre au minimum les mesures suivantes nécessaires à la maîtrise des émissions de COV :

- collecte et recyclage total des émissions de méthanol provenant des unités de productions,
- maintenance des installations afin de limiter les fuites de méthanol dans les unités de productions,
- traitement des émissions de méthanol avant rejet dans les cheminées d'extraction d'air,
- récupération des émissions de méthanol provenant des événements du réservoir de stockage, lors des opérations de dépotage et de remplissage,
- diminution de la fréquence de nettoyage des colonnes de distillation nécessitant un dégazage.

Article 3.3.3.5. Etat récapitulatif des rejets de méthanol et plan de gestion des solvants

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants, mentionnant les entrées et sorties de méthanol de l'unité de production d'ester méthylique. Ce plan est transmis tous les ans à l'inspection des installations classées avec les actions visant à la réduction de la consommation de méthanol.

Un bilan annuel des rejets de méthanol, chroniques ou accidentels, dans l'air ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement est à adresser à l'inspection des installations classées.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'eau utilisée dans l'établissement à deux origines :

- le réseau public de distribution d'eau potable à des fins domestiques
 - l'appoint des circuits de vapeurs
 - les eaux de procédé
 - les eaux de nettoyage
- le réseau d'eau industrielle de la zone industrielle destiné aux usages suivants :
 - l'appoint des circuits de refroidissement à l'eau
 - les eaux du réseau incendie. Cet usage n'est autorisé qu'en cas de sinistre ou lors des périodes d'essais des installations ou tests de fonctionnement.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont limités aux quantités suivantes :

	Débit maximal journalier *
Eau industrielle	
- eau de procédé	25 m ³
- eau pour la tour de refroidissement	490 m ³ (760 m ³ maximum en cas de conditions climatiques le justifiant)
Eaux domestiques	1250 L/jour

(*) les débits sont basés sur 316 jours de fonctionnement annuel

L'exploitant met en place les moyens de comptage nécessaire au suivi de sa consommation en eau, au moyen de dispositifs de mesure volumétrique totalisateurs situés en amont du réseau d'alimentation en eau de chaque unité consommatrice. Les relevés sont effectués quotidiennement et les résultats sont reportés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.1.2. REDUCTION DE LA CONSOMMATION D'EAU

La consommation en eau pour un usage industriel est estimée à 515 m³/j. Cette consommation peut aller jusqu'à 785 m³/j si les conditions climatiques le justifient. Cette possibilité doit rester exceptionnelle et l'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict minimum (515 m³/j) pour le bon fonctionnement de ses installations. En particulier, le refroidissement en circuit ouvert est interdit et les eaux de refroidissement doivent être au maximum recyclées.

L'exploitant transmettra un bilan annuel de mesures optimisant le recyclage des effluents et des mesures de réduction de la consommation prises, au moyen d'indicateurs de suivi de la consommation d'eau au niveau des différents ateliers.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

ARTICLE 4.1.4. QUALITE DE L'EAU D'APPOINT DES CIRCUITS DE REFROIDISSEMENT ASSOCIANT DES TOURS AEROREFRIGERANTES

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matière en suspension suivants :

- légionella sp < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée
- numération des germes aérobies revivifiables à 37°C < 1 000 germes/ml
- matières en suspension < 10 mg/L

Lorsque ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint fera l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs ci-dessus.

CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1. ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales de toiture et de voirie (EP),
- les eaux pluviales collectées dans les cuvettes et les capacités de rétention (ER),
- les eaux polluées collectées dans les cuvettes de rétention en cas de déversement accidentel (EA),
- les eaux polluées lors d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction (EI),
- les eaux de nettoyage de l'outil de production (W.01b),
- les eaux de production (W.01a),
- les eaux domestiques (ED),
- les eaux de purges des chaudières et des compresseurs d'air (W.05 et W.03),
- les eaux de purges des circuits de refroidissement (W.02),
- les eaux des concentrés d'osmose (W.04).

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les rendements (sur une année) des dispositifs épuratoires de l'établissement sont mentionnés chaque année dans la déclaration visée à l'article 12.2.1.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent soit dans le milieu naturel soit dans une cuve de stockage pour être traités à l'extérieur du site selon leur nature.

Point de rejet	N°1					N°2					
	W.02	W.03	W.05	EP+ER	ED	W.01a	W.01b	W.04	EA	EI	EP+ER *
Nature des effluents											
Traitement des rejets	Sans	Sans	Sans	Qualité vérifiée avant rejet pour les ER	Micro station d'épuration	Sans	Sans	Sans	Sans	Qualité vérifiée avant rejet	Qualité vérifiée avant rejet pour les ER
Exutoire du rejet	Milieu naturel					Cuve d'effluents usés située dans le parc de stockage					

* Lorsque les eaux pluviales de toiture et de voirie (EP) et les eaux pluviales collectées dans les cuvettes et les capacités de rétention (ER) contiennent des traces de méthanol, graisse, méthylester, matières volatiles, ... elles sont stockées dans la cuve d'effluents usés avant élimination dans un centre de traitement agréé.

Les effluents usés stockés dans la cuve réservée à cet usage sont des déchets industriels dangereux et à ce titre, ils doivent être éliminés dans un centre agréé.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1. Aménagement des points de prélèvements

Les points de prélèvement d'échantillons et de mesure sont équipés de la façon suivante :

- N°1 : pH, débit et température pour l'ensemble des effluents W02, W03, W.05, EP+ER, ED

Le point n°1 est aménagé de telle sorte que l'on puisse y réaliser des prélèvements asservis au débit.

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2. Section de mesure

Le point N°1 est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.3.6.3. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C. La détermination du débit doit se faire par mesure en continu avec enregistrement.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction de poissons, de nuire à sa nutrition ou à sa valeur alimentaire
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeur et de saveurs.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur, les valeurs limites en concentration et flux définies ci-dessous :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1

Débit de référence	Maximal : 155 m ³ /j hors rejet des eaux pluviales	Moyen journalier : 100 m ³ /j hors rejet des eaux pluviales	
		Concentration maximale journalière (mg / L)	Concentration moyenne journalière (mg / L)
DBO ₅	100	100	15,5
DCO	300	300	46,5
MES	35	35	5,5
Hydrocarbures totaux	10	10	1,3
Azote global	15	15	2,3
Phosphore	2	2	0,3
Indice phénol	0,3	0,3	0,4
Zinc	0,1	0,1	0,013
Composés organiques halogénés - AOX	1	1	0,13

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DE REFROIDISSEMENT

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

La qualité des eaux de purges des circuits de refroidissement est tenue de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1

Paramètre	Concentration maximale (mg/L)	Concentration moyenne journalière (mg/L)
Cr ^{VI}	(1)	0,1
CN ⁻	(1)	0,1
Tributyl étain	(1)	2
AOX	(1)	1 si le flux est > 30 g / j
Métaux totaux	(1)	15 si le flux est supérieur à 100 g / j

(1) Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des limites de concentrations

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type	Nature des déchets	Mode de stockage	Elimination moyenne annuelle	Type d'élimination
DIB	Papiers	Benne	0,5 tonne	Recyclage
	Cartons	Benne	0,5 tonne	Recyclage
	Plastiques	Benne spécifique	1 tonne	Recyclage
	Déchets ménagers	Benne tout venant	1,5 tonnes	Valorisation énergétique
	Big bag (KOH)	Benne tout venant	6,9 tonnes	Valorisation énergétique
	Ferraille	Benne	0,3 tonnes	Recyclage
	Filtres charbon actif	Benne	1 unité	Valorisation énergétique
DID	Effluents usés	Cuve effluents	10 600 m ³	Traitement centre autorisé
	Déchets liquides organiques (contenant méthanol, glycérine, EMAG, acide gras libre, huiles)	Petits containers	60 tonnes	Réutilisation dans le procédé ou valorisation énergétique
	Déchets liquides inorganiques (avec des acides)	Petits containers	30 tonnes	Réutiliser dans le procédé ou neutralisation (filère DID)
	Déchets de laboratoire	Petits containers	0,65 tonne	Valorisation énergétique
	Déchets d'huiles minérales	Fûts	0,3 tonne	Valorisation énergétique
	Chiffons souillés	Benne	3 tonnes	Valorisation énergétique
	Bidons et fûts souillés	Local déchets	1 tonne	Retour fournisseur

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Article 6.2.2.1. Installations nouvelles

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Période de jour Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
70 dB(A)	60 dB(A)

Une campagne de mesure de bruit sera réalisée par l'exploitant, au plus tard 3 mois suivant la mise en service de l'établissement. Les résultats de cette campagne seront communiqués à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1. CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGE INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.1.3. INFORMATION PREVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINOS

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.2. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

La surveillance de l'établissement est assurée par le personnel du site 24h/24.

Le responsable de l'établissement prend toutes les dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu

ARTICLE 7.2.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et à s'opposer à sa propagation.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Dans les bâtiments de stockage ou d'utilisation de produits susceptibles en cas d'accident de générer des dangers pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, toutes les parois sont de propriété REI120 entre les unités de production et le bâtiment administratif. Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A1 sur une largeur minimale de 5 mètres, de part et d'autre des parois séparatives.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES - MISE A LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

A proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque ligne de production. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1^{er} janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le rapport annuel mentionné ci-dessus doit mentionner :

- une description des installations présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives,
- une description des mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre,
- les conclusions de l'organisme concernant l'état de la conformité des installations avec les réglementations en vigueur.

ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

L'exploitant dispose d'une étude préalable conforme à l'arrêté du 15 janvier 2008 qui est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées et conforme à la norme NF EN 62305-2. L'étude préalable traitant de l'ensemble des installations de l'établissement est actualisée au fur et à mesure des évolutions de l'établissement et détaille les préconisations permettant d'assurer la protection des installations contre les effets directs et indirects de la foudre, en fonction des niveaux de protection retenus.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme NF EN 62305-2 définie dans l'arrêté du 15 janvier 2008 ou à toute autre norme en vigueur dans un état membre de l'union européenne ou présentant des garanties équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié selon la fréquence définie par l'arrêté du 15 janvier 2008. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que l'indication des dommages éventuels subis.

CHAPITRE 7.3. GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la présence d'un ciel gazeux d'azote dans les colonnes de distillation et les cuves d'estérification,

ARTICLE 7.3.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockage dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des disponibilités de sécurité. Ces vérifications incluent a minima les installations électriques, les mises à la terre, la protection foudre, les moyens de lutte contre l'incendie, la qualité des flexibles utilisés pour le déchargement, ...

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.3.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,

une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.3.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.5.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.4. MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.4.1. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDES

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les dispositifs techniques sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion...).

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Les dispositifs et, en particulier les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément du dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.4.2. SYSTEMES D'ALARMES ET DE MISES EN SECURITE DES INSTALLATIONS

Des dispositions sont prises pour permettre en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par simple action sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité des installations, sans procédure préalablement définie.

ARTICLE 7.4.3. DISPOSITIF DE CONDUITE

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation. Les paramètres pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaires enregistrés en continu et équipés d'alarmes.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Sans préjudice de la protection des personnes, la salle de contrôle des unités est protégée contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

ARTICLE 7.4.4. SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES DE DANGER

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte, notamment, la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

ARTICLE 7.4.5. UTILITES DESTINEES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants pour la sécurité concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 7.5. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit également établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 L minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 L.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. RESERVOIRS

L'étanchéité des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.5.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, etc.).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositifs nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 7.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan d'opérations internes établi par l'exploitant en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

L'exploitant définit en accord avec les services d'incendie et de secours un second accès au site.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. RESSOURCES EN EAU ET EN MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau d'une capacité minimale de 1 000 m³ alimentant un réseau de six poteaux incendie de 2 x 100 mm ayant un débit unitaire de 120 m³/h répartis autour des installations
- un surpresseur dans le local coupe-feu avec un démarrage à distance permettra d'atteindre un débit global de 430 m³/h.

La réserve d'eau sera maintenue en eau par les eaux de pluie, via un système de trop plein. En cas de volume inférieur à 1 000 m³, la réserve sera alimentée par le réseau d'eau industrielle.

Une réserve en émulseur de type polyvalent de 8 m³ est disponible en permanence dans l'établissement.

La réserve en émulseur est disponible en conteneurs de 1 000 litres minimum dont les emplacements sont étudiés en vue d'une utilisation aisée lors de la montée en puissance des moyens.

L'établissement dispose de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau. Le surpresseur est spécifique au réseau incendie et est testé 1 fois par semaine.

ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la localisation et le sens de fermeture de la vanne en aval du bassin de confinement

la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Article 7.6.5.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

L'établissement est muni d'une manche à air permettant de connaître à tout moment la direction du vent.

Article 7.6.5.2. Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnel et matériel susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et au PPI en application de l'article 1^{er} du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R 512-29 du code de l'environnement.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers,
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Un exemplaire du P.O.I est adressé au service d'incendie et de secours (SDIS), à la préfecture (SIRACED PC) et deux exemplaires à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.6. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés, d'une capacité de 1 080 m³ et isolable par la fermeture des vannes en amont du rejet dans le milieu naturel. Ces vannes doivent être facilement réparables et leur sens de fermeture indiqué. Ces indications doivent figurer dans le P.O.I.

Ce bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commandes nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

En cas de sinistre dans l'établissement faisant intervenir un volume d'eaux polluées supérieur à 1 080 m³, l'exploitant doit pouvoir disposer des capacités de stockage temporaires en eau d'extinction afin d'éviter le trop plein du bassin de confinement.

La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.8.

TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU STOCKAGE DE METHANOL ET AU PARC DE STOCKAGE VRAC

CHAPITRE 8.1 AMENAGEMENTS STOCKAGE METHANOL

ARTICLE 8.1.1. IMPLANTATION

Le bac de stockage de méthanol est situé à plus de 20 mètres de tout autre emplacement de produits combustibles.

ARTICLE 8.1.2. RETENTION

Les murs de rétention en béton sont conçus pour résister à l'effet de vague provenant de la rupture du réservoir. Les murs de rétention doivent être stables au feu d'une durée de six heures et ne pas dépasser 2,5 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol.

La cuvette de rétention du réservoir de méthanol est étanche. La vitesse de pénétration des liquides au travers de la couche étanche est au maximum de 10^{-9} m.s⁻¹. L'épaisseur de cette couche étanche est au minimum de 2 cm.

La rétention est équipée d'un regard de récupération de liquide en point bas relié à une fosse muni d'un détecteur de liquide. En cas de détection de liquide, une alarme est déclenchée en salle de contrôle. Une pompe de reprise permettra de récupérer le méthanol.

Aucune canalisation ne peut traverser les murs de la cuvette de rétention.

ARTICLE 8.1.3. EQUIPEMENTS

Le bac de stockage de méthanol est équipé :

- d'une mesure de niveau permettant de connaître à tout moment le volume de liquide contenu ;
- d'un détecteur de niveau haut déclenchant une alarme en salle de contrôle ;
- d'un détecteur de niveau très haut, indépendant du niveau haut, déclenchant une alarme en salle de contrôle et mettant à l'arrêt automatiquement les pompes de chargement du réservoir quand le niveau maximal est atteint ;
- d'une alarme de niveau bas reportée en salle de contrôle
- d'une sonde de température, reliée au transmetteur de niveau, permettant d'effectuer la correction du volume en fonction de la température ;
- au minimum d'une soupape de sécurité de montée en pression.

Les ouvertures et fermetures de vannes, à sécurité positive, sont télécommandables, depuis la salle de contrôle, et manuellement. Les vannes de pieds de bac sont de type sécurité feu et à sécurité positive.

Les événements du réservoir sont équipés de pare-flammes.

La tuyauterie de transfert de méthanol vers les unités de production est munie d'un clapet coupe-feu.

ARTICLE 8.1.4. INERTAGE

Le réservoir de stockage de méthanol est inerté. Le débit d'azote en cas de vidange des bacs est suivi afin de détecter toute anomalie de fourniture. En cas d'anomalie de fourniture, une alarme est reportée en salle de contrôle et la pompe de vidange est arrêtée.

Les soupapes de respiration au sommet des bacs devront permettre d'évacuer l'excès de pression et/ou d'éviter la formation du vide dans le bac.

ARTICLE 8.1.5. POSTE DE DECHARGEMENT DE METHANOL

Les opérations de déchargement sont réalisées par des opérateurs spécifiques selon des procédures définies, les chauffeurs sont autorisés à réaliser ces opérations, sous la surveillance d'un personnel défini par l'exploitant. La procédure de déchargement est affichée au poste de dépotage.

Le dépotage du méthanol est rendu impossible tant que les opérations de mise à la terre et connexion de la récupération du ciel gazeux entre le camion et la cuve de stockage ne sont pas réalisées.

Les aires de dépotage disposent de plusieurs détecteurs de liquide qui entraînent l'arrêt automatique de l'opération de dépotage, la fermeture d'une vanne d'isolement de l'aire dépotage et l'arrêt de toutes les installations de production et de transfert de méthanol en cas de déclenchement.

Les flexibles utilisés pour les opérations de dépotage sont adaptés aux produits déchargés et sont contrôlés périodiquement selon une procédure définie.

Un dispositif de détection de débit nul arrête automatiquement les pompes utilisées pour le chargement/déchargement de méthanol afin d'éviter tout échauffement. Les pompes de transfert sont équipées de clapet anti-retour au refoulement.

CHAPITRE 8.2 AMENAGEMENTS PARC DE STOCKAGE VRAC

ARTICLE 8.2.1. RETENTION

Les murets de rétention en béton sont conçus pour résister à l'effet de vague provenant de la rupture du réservoir. Les murets de rétention doivent être stables au feu d'une durée de six heures et ne pas dépasser 2,5 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol.

La cuvette de rétention des réservoirs est étanche. La vitesse de pénétration des liquides au travers de la couche étanche est au maximum de 10^{-8} m.s⁻¹. L'épaisseur de cette couche étanche est au minimum de 2 cm.

La rétention est équipée d'un regard de récupération de liquide en point bas relié à une fosse muni d'un détecteur de liquide. En cas de détection de liquide, une alarme est déclenchée en salle de contrôle, et l'opérateur démarre une pompe de reprise qui permet de diriger les liquides vers un déshuileur puis en fonction de leur nature vers la cuve d'effluents usés ou vers le réseau d'eaux pluviales.

Aucune canalisation ne peut traverser les murets de la cuvette de rétention.

ARTICLE 8.2.2. EQUIPEMENTS

Les bacs de stockage sont équipés :

- d'une mesure de niveau permettant de connaître à tout moment le volume de liquide contenu ;
- d'un détecteur de niveau haut déclenchant une alarme en salle de contrôle ;
- d'un détecteur de niveau très haut, indépendant du niveau haut, déclenchant une alarme en salle de contrôle et mettant à l'arrêt automatiquement les pompes de chargement du réservoir quand le niveau maximal est atteint ;
- d'une alarme de niveau bas reportée en salle de contrôle
- au minimum d'une soupape de sécurité de montée en pression.

Les ouvertures et fermetures de vannes, à sécurité positive, sont télécommandables, depuis la salle de contrôle, et manuellement. Les vannes de pieds de bac sont de type sécurité feu et à sécurité positive.

ARTICLE 8.2.3. OPERATIONS DE CHARGEMENT/DECHARGEMENT

Les opérations de chargement/déchargement sont réalisées selon des procédures définies pour chaque type de produits

Les aires de chargement/déchargement disposent de détecteurs de liquide qui entraînent l'arrêt automatique des opérations en cas de déclenchement.

Les bras de chargement/déchargement utilisés sont adaptés à chaque type de produits et sont contrôlés périodiquement selon une procédure définie.

Les opérations de chargement/déchargement sont rendues impossibles tant que les opérations de mise à la terre ne sont pas réalisées.

Les bras de chargement/déchargement sont munis de clapets anti-retour.

ARTICLE 8.2.4. GESTION DES STOCKAGES

Le suivi des transferts de produits entre bacs ou vers les unités de production sont contrôlés en permanence avec report en salle de contrôle.

CHAPITRE 8.3 MESURES COMMUNES AU STOCKAGE DE METHANOL ET AU PARC DE STOCKAGE VRAC

ARTICLE 8.3.1. SURVEILLANCE DU PARC DE STOCKAGE ET DETECTION DES FUITES

L'exploitant met en place un dispositif de surveillance de l'ensemble de ces réservoirs de stockage et de ses annexes (pomperie et caniveaux) afin de pouvoir détecter toute fuite de produit et la formation d'un nuage de vapeurs explosibles.

En particulier, la rétention du réservoir de méthanol est munie d'un détecteur de vapeur qui entraîne la mise en œuvre des moyens incendie en cas de détection.

ARTICLE 8.3.2. PRINCIPE D'AMENAGEMENT DU PARC DE STOCKAGE

L'exploitant détermine sous sa responsabilité, le point de rupture préférentiel des réservoirs à toit fixe en cas de surpression interne afin d'éviter la rupture robe / fond.

Les réservoirs sont munis d'évents suffisamment dimensionnés pour rendre physiquement impossible le phénomène de pressurisation lente de bac pris dans un incendie.

ARTICLE 8.3.3. PLAN D'INSPECTION

Un plan d'inspection et de maintenance des réservoirs et des équipements associés (vannes, brides, tuyauteries...) doit être établi et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

A une périodicité ne pouvant excéder 10 ans, un contrôle de l'étanchéité des parties inférieures (fond et première virole) des réservoirs est réalisé. Si nécessaire, les opérations de réparations sont effectuées selon les règles de l'art.

CHAPITRE 8.4 MESURES PREPARATOIRES A LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le réseau d'eau incendie doit être muni de bouches et de poteaux incendie conformes à la norme NFS 61-213 et NFS 62-201.

Le débit d'eau incendie doit permettre la protection de tous les ouvrages, installations et équipements situés dans une zone en feu ou à moins de 50 mètres de celle-ci et l'attaque et le confinement du feu tel que défini ci-après.

L'exploitant doit s'assurer de réunir le matériel nécessaire à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire dans son établissement soit grâce à ses propres moyens, soit grâce à des protocoles ou conventions d'aide mutuelle précisés dans le plan d'opération interne. Les moyens maintenus dans l'établissement, notamment en ce qui concerne la réserve d'émulseur et sa mise en œuvre doivent permettre :

- l'extinction en 20 minutes et le refroidissement du réservoir de plus gros diamètre ainsi que la protection des réservoirs voisins menacés.
- L'attaque à la mousse du feu de la plus grande cuvette (surface des réservoirs déduite) avec un taux d'application réduit pour contenir simultanément la protection des installations menacées. Ces moyens doivent être opérationnels jusqu'à l'arrivée d'aide extérieure avec un minimum de 1 heure.

Le taux d'application réduit destiné à contenir le feu doit, le cas échéant être pris égale à la moitié du taux d'application d'extinction.

Les moyens d'intervention dont dispose l'exploitant et visé au chapitre 7.6. doivent permettre d'éteindre un feu de cuvette en 3 heures.

Des exercices de mise en œuvre du matériel incendie (notamment des essais en émulseurs) doivent être organisés une fois par an en concertation entre l'exploitant, l'inspection des installations classées et le service départemental d'incendie et de secours.

TITRE 9 – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU STOCKAGE DE REACTIFS CHIMIQUES HORS LIQUIDES INFLAMMABLES

CHAPITRE 9.1. MESURES PREVENTIVES

Afin de limiter les risques de fuite à l'atmosphère de substances toxiques ou explosibles, l'exploitant prendra toutes les mesures de prévention appropriées.

Afin de limiter les conséquences de telles fuites, les moyens d'alarme, de protection et d'intervention, adaptés à la nature du risque et nécessaires à leur localisation, à la limitation de leur extension et de leurs effets, doivent être disponibles.

CHAPITRE 9.2. AMENAGEMENT STOCKAGE ACIDE SULFURIQUE ET ACIDE PHOSPHORIQUE

ARTICLE 9.2.1. IMPLANTATION

Les réservoirs de stockage d'acide sulfurique et d'acide phosphorique sont situés à plus de 10 mètres de tout autre emplacement de produits combustibles dans une rétention spécifique indépendante des autres rétentions de stockage.

ARTICLE 9.2.2. RETENTION

Les murets de rétention en béton sont conçus pour résister à l'effet de vague provenant de la rupture du réservoir. Les murets de rétention doivent être stables au feu d'une durée de deux heures et ne pas dépasser 2,5 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol.

ARTICLE 9.2.3. EQUIPEMENTS

Les bacs de stockage sont équipés :

- d'une mesure de niveau permettant de connaître à tout moment le volume de liquide contenu ;
- d'un détecteur de niveau haut déclenchant une alarme en salle de contrôle ;
- d'un détecteur de niveau très haut, indépendant du niveau haut, déclenchant une alarme en salle de contrôle et mettant à l'arrêt automatiquement les pompes de chargement du réservoir quand le niveau maximal est atteint ;
- d'une alarme de niveau bas reportée en salle de contrôle
- au minimum d'une soupape de sécurité de montée en pression.

Les ouvertures et fermetures de vannes, à sécurité positive, sont télécommandables, depuis la salle de contrôle, et manuellement. Les vannes de pieds de bac sont de type sécurité feu et à sécurité positive.

ARTICLE 9.2.4. OPERATIONS DE DECHARGEMENT

Les opérations de déchargement sont réalisées selon des procédures définies pour chaque type de produits

Les aires de déchargement disposent de détecteurs de liquide qui entraînent l'arrêt automatique des opérations en cas de déclenchement.

Les bras de chargement/déchargement utilisés sont adaptés à chaque type de produits (acide sulfurique et acide phosphorique) et sont contrôlés périodiquement selon une procédure définie.

Les opérations de déchargement sont rendues impossibles tant que les opérations de mise à la terre ne sont pas réalisées.

Les bras de déchargement sont munis de clapets anti-retour.

ARTICLE 9.2.5. GESTION DES STOCKAGES

Le suivi des transferts de produits entre bacs ou vers les unités de production sont contrôlés en permanence avec report en salle de contrôle.

CHAPITRE 9.3. AMENAGEMENT STOCKAGE D'HYDROXYDE DE POTASSIUM (KOH) ET DU SULFATE DE POTASSIUM (K₂SO₄)

Le stockage de KOH solide se fait en big-bag dans le local prévu à cet effet. Le sol de ce local est incombustible, résistant à l'action du KOH et il est sur rétention.

Le sulfate de potassium (K₂SO₄) issu du procédé de fabrication pourra être stocké en silo après séchage pour une valorisation ultérieure ou stocké en benne sans séchage préalable. Dans ce dernier cas, des capteurs de gaz seront judicieusement implantés près de la benne. Le déclenchement de l'un d'entre eux entraînera automatiquement la mise en sécurité de l'ensemble du site.

TITRE 10 – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX AUTRES UNITES

CHAPITRE 10.1. MESURES PREVENTIVES

Afin de limiter les risques de fuite à l'atmosphère de substances toxiques ou explosibles, l'exploitant prendra toutes les mesures de prévention appropriées.

Afin de limiter les conséquences de telles fuites, les moyens d'alarme, de protection et d'intervention, adaptés à la nature du risque et nécessaires à leur localisation, à la limitation de leur extension et de leurs effets, doivent être disponibles.

Le sol du bâtiment de production est en matériau incombustible et résistant à l'action chimique des produits pouvant s'y renverser.

Le bâtiment dispose d'une rétention par ligne de production. Cette rétention doit pouvoir contenir l'ensemble des liquides contenus dans les équipements d'une ligne de production.

ARTICLE 10.1.1. PREPARATION DU MEK (MELANGE KOH ET METHANOL)

La cuve de préparation du MEK est protégée contre les effets d'une expansion thermique.

Elle est équipée des détecteurs de température redondants qui sur déclenchement arrêtent automatiquement l'alimentation en KOH et envoie l'azote d'inertage issue de la cuve vers le réseau de ventilation afin d'être traitée.

La cuve est en permanence refroidie par un réseau d'eau glacée dont la température est suivie en salle de contrôle. L'exploitant définit une température maximale de fonctionnement pour le réseau d'eau glacée. En cas de dépassement de cette température, l'alimentation en KOH est arrêtée.

La cuve de préparation est pesée en permanence afin de connaître exactement la quantité de produit présente. L'exploitant définit une pesée minimale en dessous de laquelle une alarme se déclenche provoquant l'arrêt de l'installation et sa mise en sécurité.

Le convoyeur de KOH est inerté à l'azote et muni d'un indicateur de débit et de présence d'azote. La vanne automatique d'arrivée d'azote doit être en toute circonstance en position ouverte. En cas de défaut d'alimentation en azote, le convoyeur est arrêté et la cuve de préparation du MEK est mise en sécurité.

ARTICLE 10.1.2. COLONNES DE DISTILLATION

Les colonnes de distillation sont protégées contre les effets de surpression par au moins un disque de rupture. Elles sont équipées d'alarme de pression haute et de température haute en haut et en bas de colonne retransmis en salle de contrôle. Les colonnes de distillation sont inertées à l'azote pour prévenir la présence d'une atmosphère explosive. En cas de défaut d'alimentation en azote, les colonnes de distillation sont arrêtées et mises en sécurité.

La pression et la température dans le condenseur sont mesurées en continu. L'exploitant détermine une sécurité de pression haute et de température haute. Le franchissement du seuil de pression haute et/ou de température haute entraîne l'arrêt automatique du condenseur et le déclenchement du refroidissement.

ARTICLE 10.1.3. UNITES DE PRODUCTION (CUVES DE PROCEDE D'ESTERIFICATION ET DE TRANSESTERIFICATION)

Article 10.1.3.1. Conception

Les unités de production disposent de rétentions susceptibles de recevoir les inventaires pouvant être émis accidentellement en cas de rupture de ligne ou de débordement intempestif des divers produits.

Le sol est incombustible, imperméable et réalisé en forme de cuvette avec regards coupe-feu comportant, au point bas, une évacuation vers une capacité de rétention déportée suffisamment dimensionnée qui sera pompée vers un bassin de confinement permettant de recueillir en toute sécurité et dans un délai très bref, en cas de fuite ou de débordement, la totalité de produits présents dans l'atelier, les eaux d'extinction et les eaux pluviales. La pompe de relevage vers le bassin de confinement doit être sécurisée au niveau de son alimentation électrique et secourue.

Les réacteurs doivent être protégés contre les effets d'une expansion thermique.

Article 10.1.3.2. Détection gaz

Les unités de production doivent être équipées d'un réseau de détecteurs de gaz (explosimètres) répartis judicieusement en fonction des propriétés du méthanol, de la disposition des équipements à risques de fuite et des volumes de confinement possible au sein de ces unités.

L'exploitant définit deux seuils de sécurité :

- le franchissement du premier seuil déclenche une alarme en salle de contrôle et la mise en place d'une procédure pré-établie visant à rechercher les causes de cette alarme,
- le franchissement du second seuil déclenche automatiquement la mise en sécurité des unités de production et le démarrage de la ventilation forcée.

À l'exception du cas où la sécurité des personnes ou de l'environnement serait compromise, la remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une alarme gaz ne peut être décidée, après examen détaillé des installations, que par le directeur de l'établissement ou une personne déléguée à cet effet.

Tout incident ayant entraîné le dépassement du deuxième seuil d'alarme gaz donnera lieu à un compte rendu écrit, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à la disposition du personnel d'opération et d'intervention des masques autonomes appropriés en quantité adaptée. Le personnel d'intervention dispose également d'explosimètres portables en nombre suffisant.

Les détecteurs doivent être testés au moins une fois par mois et étalonnés deux fois par an, les résultats de ces tests sont consignés par écrit et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 10.1.3.3. Maintenance de l'azote

Les réacteurs d'estérification sous pression sont dotés d'un système de vidange et d'inertage à l'azote afin de prévenir tout risque d'atmosphère explosive, lors des périodes d'arrêt ou de maintenance. La défaillance de l'approvisionnement en azote du système d'inertage déclenche une alarme en salle de contrôle et la mise en sécurité des installations.

TITRE 11 – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION

CHAPITRE 11.1 GAZ NATUREL

La surveillance des installations de combustion se fait sous la responsabilité d'un agent qualifié bénéficiant d'une formation spécifique. Cet agent est présent lors de phases de démarrage de la chaudière. Une ronde doit être réalisée environ toutes les 3 heures par un agent de sécurité (week-ends et quarts de nuit compris).

Afin de limiter les risques de fuite à l'atmosphère, l'exploitant prendra toutes les mesures de prévention appropriées. Une attention particulière est portée sur les dispositifs de supportage :

- les passages aériens de canalisations sur les voies de circulation principales sont effectués à une hauteur suffisante pour permettre le passage des véhicules incendie,
- les véhicules de grande hauteur sont guidés dès l'entrée du site suivant un itinéraire spécifique défini par l'exploitant,
- les engins de hauteur variable (engins de chantier tels que camions bennes, grues...) évoluent en position repliée et suivant un itinéraire bien identifié défini par l'exploitant.

Afin de limiter les conséquences de telles fuites, les moyens d'alarme, de protection et d'intervention, adaptés à la nature du risque et nécessaires à leur localisation, à la limitation de leur extension et de leurs effets, doivent être disponibles.

La ligne d'alimentation en gaz naturel est équipée d'au moins trois capteurs de pression et deux vannes d'arrêt d'alimentation à l'entrée du site. Au moins une de ces vannes est automatique.

Sur seuil bas de pression, une alarme est retransmise en salle de contrôle.

Sur seuil très bas de pression, la vanne automatique se ferme et l'unité s'arrête. Cette vanne est de sectionnement à ouverture et fermeture rapide, à sécurité feu. Sa position (ouverte ou fermée) est connue de façon sûre en salle de contrôle. La vanne d'isolement prend automatiquement une position fermée sur activation des boutons d'arrêt d'urgence ou en cas de perte d'utilité.

En cas de défaillance de la vanne automatique, la salle de commande est immédiatement alertée et une procédure prévoit l'arrêt de l'alimentation en gaz.

CHAPITRE 11.2. CHAUDIERE AU GAZ NATUREL

La chaudière possède son propre système de sécurité. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des alarmes associées.

Toutes ces alarmes sont reportées en salle de contrôle.

L'arrêt est automatiquement déclenché par les éléments suivants :

- arrêt d'urgence par bouton poussoir présent en salle de commande et localement,
- sécurité d'absence de détection de flamme pilote,
- sécurité de teneur élevée en oxygène,
- sécurité de pression haute dans la chaudière,
- sécurité de pression basse sur l'alimentation en gaz naturel.

Les opérations à effectuer lors des phases transitoires sont décrites point par point par procédures écrites définies sous la responsabilité de l'exploitant.

TITRE 12 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 12.1 PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

ARTICLE 12.1.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 12.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent se substituer aux mesures comparatives.

ARTICLE 12.1.3. AUTOSURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Emissaires	Composés mesures	Fréquence
Cheminée 1	SO ₂ , NO _x , CO, Poussières	triennale
Conduit E-01	méthanol	trimestrielle la première année et au vu des résultats en comparaison de l'étude sanitaire, la fréquence pourra devenir annuelle
Conduit E-02	méthanol	trimestrielle la première année et au vu des résultats en comparaison de l'étude sanitaire, la fréquence pourra devenir annuelle
Conduit E-03	COV	A la mise en service et en fonction des résultats au plus tard triennale

Pour les composés COV, une mesure sera réalisée suite à la mise en fonctionnement de l'installation.

Une analyse à la sortie du traitement sur charbon actif des bacs de stockage de graisses sera réalisée dans les 2 mois suivant la mise en exploitation du site. La périodicité de cette analyse pourra être revue en fonction des résultats.

L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des poussières...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 12.1.4. RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAUX

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé chaque semaine pour permettre de détecter une consommation anormale (fuite du réseau....) et d'y pallier au plus tôt.

Les résultats sont portés sur un registre informatisé et conservé sur une période de 10 ans.

ARTICLE 12.1.5. AUTOSURVEILLANCE DES EAUX REJETÉES DANS LE MILIEU NATUREL

Les paramètres devant faire l'objet d'une autosurveillance sont les suivants, selon la fréquence minimale définie ci-après et les normes en vigueur :

Paramètre	Fréquence
Débit	continu
Température	continu
pH	continu
MES	mensuelle *
DCO	mensuelle *
DBO ₅	mensuelle *

(*) en fonction des résultats de l'autosurveillance et seulement six mois après le fonctionnement normal des installations, cette surveillance pourra devenir annuelle

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent.

Ce rapport rappelle les valeurs limites d'émission, mentionne les valeurs mensuelles ainsi que les moyennes mensuelles et annuelles sur les 12 mois glissants, quantifie (% , nombre de jours par mois) les écarts mesurés, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance ...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé avant la fin de chaque mois à l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

ARTICLE 12.1.6. AUTOSURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Les justificatifs évoqués doivent être conservés 10 ans.

ARTICLE 12.1.7. AUTOSURVEILLANCE DES EAUX DE REFRIGÉRATION (LEGIONELLES)

L'exploitant est tenu d'effectuer un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation, conformément aux dispositions du chapitre du présent arrêté spécifique à la prévention de la légionellose.

ARTICLE 12.1.8. AUTOSURVEILLANCE DU SOL, SOUS-SOL : RESEAU DE PIEZOMETRES

Une surveillance des eaux souterraines est mise en œuvre pour s'assurer que l'exploitation des installations et en particulier du parc de stockage et du dépotage se fait sans dégradation de la qualité du sous-sol.

Des puits de contrôle (piézomètres) sont donc implantés. Ces puits de contrôle sont situés en amont (un) et en aval (un) du parc de stockage par rapport au sens d'écoulement de la nappe.

La qualité des eaux est vérifiée au moins une fois par an et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable autour de celui-ci (débordement de bac, fuite de conduite ...). Les paramètres analysés sont le pH, les hydrocarbures totaux et le méthanol.

CHAPITRE 12.2 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 12.2.1. DECLARATION ANNUELLE DES EMISSIONS (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

En application de l'arrêté du 24 décembre 2002 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation, l'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 15 février de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances suivantes :
 - COVNM, CO₂, oxydes de soufre, oxydes d'azote, poussières totales, méthanol.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 12.2.2. BILAN DECENNAL DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

En application de l'arrêté du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, l'exploitant réalise et adresse au Préfet un bilan de fonctionnement.